



2025/669

1.4.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/669 DU CONSEIL

du 31 mars 2025

modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2025/202 du Conseil ⁽¹⁾ fixe, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche, y compris certaines mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel, devraient être modifiées afin de tenir compte de la publication d'avis scientifiques ainsi que des résultats des consultations avec les pays tiers et des réunions des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).
- (2) Le 6 mars 2025, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales en vertu de l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ⁽²⁾ sur le niveau des totaux admissibles des captures (TAC) pour les lançons et les prises accessoires associées (*Ammodytes* spp.) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4, les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et les eaux de l'Union de la division CIEM 3a. L'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 4 mars 2025. Les résultats de ces consultations ont été consignés dans un procès-verbal écrit signé le 12 mars 2025. Il convient donc de fixer le TAC concerné au niveau convenu avec le Royaume-Uni.
- (3) Les limitations de l'effort de pêche applicables aux navires de pêche de l'Union pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée, ainsi que l'approvisionnement maximal et la capacité des fermes de thon rouge de l'Union dans cette zone, sont fondés sur les informations fournies dans les plans annuels visés aux articles 11, 13 et 15 du règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, les États membres doivent soumettre ces plans à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année. La Commission compile ensuite ces plans, qui servent à l'élaboration d'un plan annuel de l'Union, transmis au secrétariat de la CICTA pour examen et approbation par la CICTA, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2053. Le 5 mars 2025, le plan annuel de l'Union pour 2025 a été approuvé par la CICTA. Les limitations de l'effort de pêche de l'Union ainsi que les apports et la capacité d'élevage maximaux de l'Union pour 2025 devraient donc être modifiés conformément audit plan annuel.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj>).

⁽²⁾ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj)].

⁽³⁾ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/2053, certains États membres ont inclus dans leurs plans annuels de pêche soumis à la Commission des demandes de report de 5 % de leur quota annuel de thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et en Méditerranée, de 2024 à 2025. Sur la base de ces demandes, la Commission a intégré une demande de report du quota de l'Union pour ce stock, de 2024 à 2025, dans le plan annuel de l'Union pour 2025. À la suite de l'approbation du plan annuel de l'Union, il convient donc de modifier en conséquence les quotas des États membres concernés pour le thon rouge de l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée pour 2025.
- (5) Conformément aux articles 8 bis, 17 ter et 18 ter du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾, les quotas annuels de certains États membres pour: a) le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans l'océan Atlantique; b) le germon (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N et au sud de 5° N, et c) l'espadon (*Xiphias gladius*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N et au sud de 5° N, ont été transférés de 2023 à 2025, conformément aux recommandations pertinentes de la CICTA. Il y a donc lieu de modifier en conséquence les quotas des États membres concernés pour ces stocks pour 2025.
- (6) L'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2107 exige que les requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) capturés accidentellement dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (ci-après dénommés «requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord») par les navires de l'Union ne soient pas blessés et soient, dans la mesure du possible, promptement remis à l'eau, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Lors de sa réunion annuelle de 2021, la CICTA a adopté une interdiction de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Par conséquent, cette interdiction devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union. Cette interdiction devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025 ou jusqu'à la date à laquelle une modification du règlement (UE) 2017/2107 introduisant la même interdiction devient applicable, la date la plus proche étant retenue.
- (7) Lors de sa treizième réunion annuelle, en 2025, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a adopté des limites de capture pour le chinchard du Chili (*Trachurus murphyi*) et a maintenu la pêche exploratoire des légines (*Dissostichus* spp.). En outre, l'ORGPPS a maintenu ou modifié des mesures liées sur le plan fonctionnel. Ces résultats de la réunion de l'ORGPPS devraient être mis en œuvre dans le droit de l'Union.
- (8) Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a maintenu les périodes de fermeture pour les senneurs à senne coulissante pêchant l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse (*Thunnus obesus*) ou le listao (*Katsuwonus pelamis*). Cette mesure a déjà été mise en œuvre dans le droit de l'Union par le règlement (UE) 2025/202. En outre, lors de sa réunion annuelle de 2024, la CITT a décidé que les parties contractantes devraient déclarer à son secrétariat les captures annuelles de thon obèse effectuées par les senneurs à senne coulissante individuels au plus tard le 15 février de l'année suivante et envisager des jours de fermeture supplémentaires pour les senneurs à senne coulissante individuels lorsque ces navires atteignent des seuils spécifiques pour les captures de thon obèse. Ces résultats devraient être mis en œuvre dans le droit de l'Union.
- (9) À l'annexe I A, partie B, du règlement (UE) 2025/202, il convient de corriger une erreur dans le tableau des TAC pour le maquereau (*Scomber scombrus*) en mer du Nord et en mer Baltique, dans la condition particulière applicable aux eaux du Royaume-Uni et aux eaux internationales des zones CIEM 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14), dans la note de bas de page 1.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2025/202 en conséquence.
- (11) Compte tenu de l'urgence, et afin d'éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (12) Les possibilités de pêche et les mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel, prévues par le règlement (UE) 2025/202, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025. Il convient dès lors que les dispositions introduites par le présent règlement en ce qui concerne les possibilités de pêche et les mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur le principe de sécurité juridique ou sur le principe de protection de la confiance légitime, car les possibilités de pêche concernées sont augmentées ou n'ont pas encore été épuisées et les mesures liées sur le plan fonctionnel ont déjà été mises en œuvre,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(4) Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj>).

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2025/202

Le règlement (UE) 2025/202 est modifié comme suit:

1) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

Requins

1. Outre les interdictions établies aux articles 32 à 36 du règlement (UE) 2017/2107, il est également interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre *Alopias*.

2. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, capturés dans des pêcheries dans la zone de la convention CICTA.».

2) À l'article 37, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Pour chacun des navires de pêche à senne coulissante pêchant dans la zone de la convention CITT et battant le pavillon d'un État membre, cet État membre du pavillon transmet à la Commission, au plus tard le 1^{er} février, les données relatives aux captures annuelles de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente. La Commission compile et transmet rapidement ces informations au secrétariat de la CITT.

6. Les périodes de fermeture visées au paragraphe 1 sont prolongées pour les senneurs à senne coulissante de l'Union, sur la base de leurs captures de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente, comme suit:

- pour les navires qui ont capturé entre 1 200 et 1 499 tonnes, la période de fermeture est prolongée de 10 jours,
- pour les navires qui ont capturé entre 1 500 et 1 799 tonnes, la période de fermeture est prolongée de 13 jours,
- pour les navires qui ont capturé entre 1 800 et 2 099 tonnes, la période de fermeture est prolongée de 16 jours,
- pour les navires qui ont capturé entre 2 100 et 2 399 tonnes, la période de fermeture est prolongée de 19 jours, et
- pour les navires qui ont capturé 2 400 tonnes ou plus, la période de fermeture est prolongée de 22 jours.

Les prolongations des périodes de fermeture visées au premier alinéa s'appliquent comme suit:

- pour la période de fermeture visée au paragraphe 1, point a), les jours supplémentaires sont ajoutés avant le début de cette période de fermeture, et
- pour la période de fermeture visée au paragraphe 1, point b), les jours supplémentaires sont ajoutés après la fin de cette période de fermeture.

Pour chacun des navires de pêche concernés, l'État membre du pavillon concerné informe la Commission des prolongations des périodes de fermeture lorsqu'il notifie à la Commission les périodes de fermeture choisies conformément au paragraphe 2.».

3) À l'article 63, le point suivant est inséré:

«h bis) L'article 29, paragraphe 2, s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ou à la date à laquelle une modification du règlement (UE) 2017/2107 introduisant une interdiction de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, capturés dans des pêcheries dans la zone de la convention CICTA devient applicable, la date la plus proche étant retenue;».

4) L'annexe I A, partie B, et les annexes I D, I H et VI sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA

ANNEXE

Les annexes I A, I D, I H et VI du règlement (UE) 2025/202 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I A, la partie B est modifiée comme suit:

a) le tableau 1 est remplacé par le texte suivant:

«Tableau 1

| | | | |
|-------------|---|--|---|
| Espèce: | Lançons et prises accessoires associées | Zone(s): | eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a |
| | <i>Ammodytes</i> spp. | | |
| Danemark | 102 630 ⁽¹⁾ | TAC analytique | |
| Allemagne | 157 ⁽¹⁾ | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas, sauf indication contraire dans la note de bas de page 2. | |
| Suède | 3 769 ⁽¹⁾ | | |
| Union | 106 556 | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas, sauf indication contraire dans la note de bas de page 2. | |
| Royaume-Uni | 3 522 | | |
| TAC | 110 078 | | |

⁽¹⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:

Zone(s): Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion des lançons

| | 1r | 2r | 3r | 4 | 5r | 6 | 7r |
|-------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------|-------------|--------------|-------------------------------|--------------|
| | (SAN/234_1R) ⁽²⁾ | (SAN/234_2R) ⁽²⁾ | (SAN/234_3R) | (SAN/234_4) | (SAN/234_5R) | (SAN/234_6) ⁽²⁾ | (SAN/234_7R) |
| Danemark | 66 016 | 36 509 | 0 | 0 | 0 | 104 | 0 |
| Allemagne | 101 | 56 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Suède | 2 424 | 1 341 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 |
| Union | 68 541 | 37 906 | 0 | 0 | 0 | 108 | 0 |
| Royaume-Uni | 2 266 | 1 253 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 |
| Total | 70 807 | 39 159 | 0 | 0 | 0 | 112 | 0 |

⁽²⁾ L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.»

b) dans le tableau 103, la note de bas de page 1 est remplacée par le texte suivant:

«⁽¹⁾ Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

| | 3a (MAC/*03A.) | Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 3a, 4b et 4c (MAC/*3A4BC) | 4b (MAC/*04B.) | 4c (MAC/*04C.) | Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14) |
|-----------|-------------------|--|-------------------|-------------------|---|
| Belgique | 0 | 0 | 0 | 0 | 228 |
| Danemark | 0 | 4 130 | 0 | 0 | 13 197 |
| Allemagne | 0 | 0 | 0 | 0 | 238 |
| France | 0 | 490 | 0 | 0 | 718 |
| Pays-Bas | 0 | 490 | 0 | 0 | 723 |
| Suède | 0 | 0 | 390 | 10 | 2 184 |
| Union | 0 | 5 110 | 390 | 10 | 17 288» |

2) L'annexe I D est modifiée comme suit:

a) les tableaux 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«Tableau 7

| Espèce: | Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i> | Zone(s): | océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N) |
|----------|---|---|--|
| Irlande | 4 603,57 | TAC analytique | |
| Espagne | 26 004,73 | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| France | 9 172,27 | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Portugal | 3 198,54 | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Union | 42 979,11 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | | |
| TAC | 47 251,00 | | |

⁽¹⁾ Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de: 1 241.

⁽²⁾ Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*AN05N-UK): 280,00.

Tableau 8

| Espèce: | Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i> | Zone(s): | océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N) |
|----------|--|---|---|
| Espagne | 1 087,65 | TAC analytique | |
| France | 357,45 | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Portugal | 761,15 | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.» | |
| Union | 2 206,25 | | |
| | 0,00 | | |
| TAC | 28 000,00 | | |

b) les tableaux 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

«Tableau 11

| Espèce: | Thon obèse <i>Thunnus obesus</i> | Zone(s): | océan Atlantique (BET/ATLANT) |
|----------|-------------------------------------|---|----------------------------------|
| Espagne | 8 404,59 ⁽¹⁾ | TAC analytique | |
| France | 3 569,90 ⁽¹⁾ | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Portugal | 2 943,93 ⁽¹⁾ | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Union | 14 918,42 ⁽¹⁾ | | |
| TAC | 73 000,00 ⁽¹⁾ | | |

⁽¹⁾ Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/*ATLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.

Tableau 12

| Espèce: | Thon rouge <i>Thunnus thynnus</i> | Zone(s): | océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM) |
|----------------------|--|---|---|
| Chypre | 193,42 ⁽⁴⁾ | TAC analytique | |
| Grèce | 347,70 | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Espagne | 7 098,54 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾ | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| France | 7 069,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ | | |
| Croatie | 1 117,41 ⁽⁶⁾ | | |
| Italie | 5 579,83 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ | | |
| Malte | 446,65 ⁽⁴⁾ | | |
| Portugal | 644,90 | | |
| Autres États membres | 79,90 ⁽¹⁾ | | |
| Union | 22 578,15 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ | | |
| TAC | 40 570,00 ⁽¹⁾ | | |

⁽¹⁾ À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).

⁽²⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

| | |
|---------|----------|
| Espagne | 1 079,14 |
| France | 501,33 |
| Union | 1 580,47 |

⁽³⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

| | |
|--------|--------|
| France | 100,00 |
| Union | 100,00 |

⁽⁴⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

| | |
|---------|--------|
| Espagne | 141,97 |
| France | 141,40 |
| Italie | 111,60 |
| Chypre | 3,87 |
| Malte | 8,93 |
| Union | 407,77 |

⁽⁵⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

| | |
|--------|--------|
| Italie | 111,60 |
| Union | 111,60 |

⁽⁶⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

| | |
|---------|-----------|
| Croatie | 1 005,67 |
| Union | 1 005,67* |

c) les tableaux 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«Tableau 14

| Espèce: | Espadon <i>Xiphias gladius</i> | Zone(s): | océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N) |
|----------------------|-------------------------------------|---|--|
| Espagne | 6 425,79 ⁽²⁾ | TAC analytique | |
| Portugal | 1 071,61 ⁽²⁾ | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Autres États membres | 97,07 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Union | 7 594,47 | | |
| TAC | 14 769,00 | | |

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/AN05N_AMS).

⁽²⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*AS05N_AMS).

Tableau 15

| Espèce: | Espadon <i>Xiphias gladius</i> | Zone(s): | océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N) |
|----------|-----------------------------------|---|---|
| Espagne | 5 004,84 ⁽¹⁾ | TAC analytique | |
| Portugal | 301,56 ⁽¹⁾ | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Union | 5 306,40 | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| TAC | 10 000,00 | | |

⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).»

3) L'annexe I H est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Tableau 1

| | | | |
|---------|-------------------------------------|----------|--|
| Espèce: | Légines <i>Dissostichus</i> spp. | Zone(s): | zone de la convention ORGPPS, blocs de recherche A et B ⁽¹⁾ (TOT/SPR-AB) |
|---------|-------------------------------------|----------|--|

TAC 162 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ TAC de précaution

⁽¹⁾ Bloc de recherche A:

NO: 50° 30' S, 136° E
NE: 50° 30' S, 140° 30' E
SE: 54° 50' S, 140° 30' E
SO: 54° 50' S, 136° E

Bloc de recherche B:

NO: 52° 45' S, 140° 30' E
NE: 52° 45' S, 145° 30' E
SE: 54° 50' S, 145° 30' E
SO: 54° 50' S, 140° 30' E

⁽²⁾ Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire, telle que définie à l'article 4, point 11, du règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil*. La pêche est limitée à des profondeurs comprises entre 600 et 2 500 mètres. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 60 jours consécutifs compris entre le 1^{er} mai et le 15 novembre 2025. Toutes les activités de pêche s'arrêtent immédiatement en cas de mort:

- a) d'un individu de l'une des espèces suivantes: l'albatros hurleur (*Diomedea exulans*), l'albatros à tête grise (*Thalassarche chrysostoma*), l'albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophris*), le puffin gris (*Procellaria cinerea*), le pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*); ou
b) de trois individus de l'une des espèces suivantes: l'albatros fuligineux à dos clair (*Phoebastria palpebrata*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*) et le pétrel de Hall (*Macronectes halli*).

La pêche est en outre limitée à un nombre maximal de cinq mille hameçons par ligne, pour un maximum de 100 lignes. Les palangres sont espacées d'au moins 3 milles nautiques l'une de l'autre et ne sont pas posées à des points où des palangres ont été posées antérieurement au cours d'une année civile. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 100 lignes ont été posées et relevées au cours de la marée, la première des deux dates étant retenue.

* Règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/975/oj>).

⁽³⁾ Dont 129 tonnes, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche A. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche A est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche A sont déclarées séparément (TOT/SPR-A).

⁽⁴⁾ Dont 33 tonnes, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche B. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche B est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche B sont déclarées séparément (TOT/SPR-B).

Tableau 2

| | | | |
|-----------|--|---|--|
| Espèce: | Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i> | Zone(s): | zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO) |
| Allemagne | 23 278,33 | TAC analytique | |
| Pays-Bas | 25 231,31 | L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. | |
| Lituanie | 16 197,66 | L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.» | |
| Pologne | 27 850,69 | | |
| Union | 92 558,00 | | |
| TAC | Sans objet | | |

4) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) au point 2, la note de bas de page 1 est remplacée par le texte suivant:

«(1) Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par plusieurs palangriers (jusqu'à 10) conformément au tableau du point 4 de la présente annexe.»;

b) les points 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.»

Tableau

| | Nombre de navires de pêche ⁽¹⁾ | | | | | | | |
|---|---|---------|--------|---------|--------|-----------------------|----------------------|----------|
| | Grèce ⁽²⁾ | Espagne | France | Croatie | Italie | Chypre ⁽³⁾ | Malte ⁽⁴⁾ | Portugal |
| Senneurs à senne coulissante ⁽⁵⁾ | 0 | 7 | 22 | 18 | 21 | 1 | 2 | 0 |
| Palangriers | 0 | 36 | 23 | 0 | 40 | 16 | 63 | 0 |
| Thoniers-canneurs | 0 | 66 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ligne à la main | 0 | 1 | 47 | 12 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chalutiers | 0 | 0 | 56 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Petite échelle | 50 | 704 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 76 |
| Autres artisanaux ⁽⁶⁾ | 76 | 0 | 149 | 0 | 151 | 0 | 255 | 0 |

⁽¹⁾ Les nombres figurant dans le présent tableau peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales de l'Union soient respectées.

⁽²⁾ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante a été remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux.

⁽³⁾ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.

⁽⁴⁾ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁽⁵⁾ Le nombre individuel de senneurs à senne coulissante figurant dans le présent tableau résulte de transferts entre États membres et n'est pas constitutif de droits historiques pour l'avenir.

⁽⁶⁾ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne trainante).

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

| Nombre maximal de madragues | |
|-----------------------------|---------------------|
| État membre | Nombre de madragues |
| Espagne | 6 |
| Italie | 2 |
| Portugal | 2 |

6. Nombre maximal de fermes agréées et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau

| Nombre maximal de fermes agréées et approvisionnement en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes) | | |
|---|------------------|-------------------------------|
| État membre | Nombre de fermes | Approvisionnement (en tonnes) |
| Grèce | 0 | 0 |
| Espagne | 7 | 9 326,00 |
| Croatie | 4 | 2 652,30 |
| Italie | 7 | 1 910,00 |
| Chypre | 0 | 0 |
| Malte | 5 | 12 325,00 |
| Portugal | 2 | 518,00» |